



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD**

RÈGLEMENT 153-2008

Règlement no. 153-2008 amendant le règlement de zonage no. 2007-140 article 5.8 afin d'ajouter un usage industriel spécifique dans la zone A-10

CONSIDÉRANT QUE le Village de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage n° 2007-140;

CONSIDÉRANT QUE le Village a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise OUTILS-CONCEPTS inc. possède des installations dans la zone A-10;

CONSIDÉRANT QUE l'usage exercé par OUTILS-CONCEPTS inc. n'est pas autorisé dans la zone A-10 et que cet usage est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a l'intention d'agrandir ses installations sur le même terrain pour une superficie de bâtiment correspondant à environ 62 % de la superficie actuelle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions du règlement de zonage, un usage dérogatoire ne peut être agrandi de plus de 50 % de sa superficie initiale;

CONSIDÉRANT QU'IL y a donc lieu, afin de permettre l'agrandissement de l'entreprise, de permettre l'usage concerné dans la zone A-10;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné le 14 janvier 2008;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 10 mars 2008;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Il est proposé par le conseiller Guy Beaudin et résolu :

QUE le conseil statue et ordonne par ce règlement numéro 153-2008 :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.8, intitulé « Usages, construction et normes d'implantation par zone » est modifié par ce qui suit :

- L'ajout, au paragraphe a) « Zones agricoles », de l'usage spécifiquement autorisé « Industrie d'usinage de pièces industrielles »;
- L'ajout, au paragraphe j) « Zones agricoles », vis-à-vis de la colonne A-10, d'un X¹⁰ à la ligne « Industrie d'usinage de pièces industrielles »;
- L'ajout, au paragraphe h) « Description des renvois », de la note (10) suivante :

« (10) Ne sont permis que les usages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit le 18 décembre 2007 et qui ont obtenu une autorisation ou une attestation de droits acquis par la CPTAQ. Toutefois, les bâtiments existants ne peuvent être agrandis de plus de 65 % de leurs dimensions initiales le 18 décembre 2007. Une fois l'agrandissement réalisé à un maximum de 65 % des dimensions initiales, aucun autre agrandissement ne peut être réalisé. »

Article 3

Le règlement est adopté conformément à la loi.

Gérald Allaire, maire

Johanne Laperrière, directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Avis de motion :	14 janvier 2008
Adoption 1 ^{er} projet de règlement :	11 février 2008
Adoption second projet :	10 mars 2008
Affichage :	16 mai 2008
Entrée en vigueur :	16 mai 2008